Soixante-sixième année. — N° 9 15 septembre 1953 Pages 97 à 112

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur** (Dr Eugen Ulmer), p. 97.

BIBLIOGRAPHIE: **Ouvrages nouveaux.** (C. W. Jenks; E. Giraud; D. Eckert; P.-D. Gérard; M. Cavalcanti; M. Saporta; *Gema*), p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur

Dr EUGEN ULMER.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CO-ORDINATION: A NEW PROBLEM OF INTERNATIONAL ORGANISATION, par *C. Wilfred Jenks*. Un volume de 149 p., 16×25 cm. Recueil Sirey, Paris, 1950. Extrait du Recueil des cours de l'Académie de droit international.

Ainsi que l'indique le titre, il s'agit bien, dans le cours professé à La Haye par M. Jenks et paru ensuite dans le *Recueil Sirey*, d'un problème nouveau de l'organisation internationale: la coordination des organismes distincts apparaissant comme une nécessité de rationalisation au moment précis où l'intégration internationale évolue vers la formation organique de ses composantes. Tout organisme, individuel ou social, vit et, par là, progresse; il existe, en conséquence, une période déterminée pendant laquelle on assiste au passage, plus ou moins brusque, d'un niveau à un autre. Ce moment caractérise l'évolution dans la vie de l'organisme et n'est pas sans engendrer des problèmes qui peuvent être graves ou de simple adaptation.

M. Jenks commence par noter la distance qui nous sépare des théories d'Oppenheim et par dresser un schéma (en neuf catégories) de la situation actuelle de l'organisation internationale, telle qu'elle s'est présentée immédiatement après la cessation des hostilités, et durant ces dernières années. Il constate que la complexité du système international procède de facteurs tant historiques que politiques et, notamment, du fait de la succession rapide, en un laps de temps de cinquante ans, de configurations historiques distinctes, déterminées par des forces politiques variées et changeantes. De la première phase, qui est celle des unions internationales publiques, à la dernière, qui se rapporte à des tentatives pour arriver à une organisation internationale (ou, plus exactement, européenne) à caractère semi-fédératif, nous avons assisté à une succession de faits et d'idées donnant naissance et substance à une série parallèle de formations internationales qui, toutes, ont laissé des vestiges. La structure même des Nations Unies est basée délibérément sur le principe de la décentralisation fonctionnelle. A côté des six organes principaux de l'O. N. U. et des organes subsidiaires, il y a un nombre important d'autres organisations, dites institutions spécialisées, dont les liens avec les Nations Unies sont relativement lâches. La caractéristique commune de toutes les institutions spécialisées est qu'elles constituent des centres névralgiques de coopération régulière entre les autorités nationales responsables pour agir dans leurs sphères respectives; l'une des raisons qui inspirèrent la création de ces institutions (ou qui expliquent que leur fut conférée cette qualité d'institution spécialisée) fut le désir d'assurer la participation directe, dans le corps international, des autorités nationales, ayant la responsabilité première de la fixation de leur politique économique et sociale. Il devient évident que le succès des Nations Unies dépendra pour une bonne part du sort des institutions spécialisées et de leurs réalisations dans le domaine économique et social; il est, par conséquent, utile et judicieux de permettre aux institutions de ce genre un développement maximal, en les dotant de tout ce qui est nécessaire à leur évolution.

De tous les problèmes de la coordination, l'essentiel est celui qui a trait à la coopération entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les organisations régionales de l'autre. Le fondement juridique des liaisons entre

les Nations Unies et les autres organisations internationales est constitué par les dispositions de la Charte et celles des instruments constituants des différents organismes internationaux. Ces textes doivent naturellement être interprétés d'après la coutume internationale et le droit international général. Ils sont complétés, toutefois, par des règles de procédure et par divers accords et instruments secondaires.

L'auteur observe qu'au cours des années 1945—1950, des liaisons multiples se sont nouées sur le plan de l'organisation internationale et que la coordination de ces organismes différents est devenue une nécessité. Il examine les organes compétents pour l'intégration internationale qui existent déjà, et conclut en rappelant que s'il est désirable de développer plus amplement les plans d'action communs, il y a lieu de prendre toutes mesures aptes à éviter un double emploi et le gaspillage de fonds et de forces. Il propose une sévère critique à l'égard de toute tendance à créer des organisations internationales nouvelles et préconise l'unification économique et administrative des activités gouvernementales dans le domaine international. L'ouvrage de M. Jenks pose magistralement le problème et laisse entrevoir des solutions.

S. C.

* * *

Le Secrétariat des Institutions internationales, par *Emile Giraud*, Professeur des Facultés de droit de France, Directeur adjoint de la Division de codification des Nations Unies. Un volume de 141 pages, 16 × 25 cm. Recueil Sirey, Paris, 1951. Extrait du Recueil des cours de l'Académie de droit international.

Comme l'indique son auteur, cette étude se propose «de rechercher quelles sont les conditions de l'efficacité du Secrétariat d'une institution internationale». On y examine un ensemble de questions qui intéressent les spécialistes comme le grand public, qu'il s'agisse du développement de l'institution, de son organisation ou de son fonctionnement.

Un premier chapitre est consacré au rôle du secrétariat dans les organismes internationaux. L'auteur précise les buts qui doivent être poursuivis ainsi que les moyens à employer, et consacre quelques pages particulièrement suggestives à analyser l'action propre du Secrétaire général, comme l'influence exercée par la personnalité de celui-ci sur le destin de l'institution qu'il dirige.

Le second chapitre traite des fonctionnaires internationaux en général, de leur recrutement, de leur statut, de leurs devoirs et des qualités qu'ils doivent posséder pour réussir dans leur mission.

Les chapitres III et IV sont consacrés respectivement à l'organisation du secrétariat et à ses méthodes de travail. Une abondante bibliographie complète ces exposés substantiels.

Le Professeur Émile Giraud connaît admirablement bien les milieux internationaux, grâce à une longue expérience acquise au service de la Société des Nations puis des Nations Unies; son livre est donc un guide très sûr dans un domaine semé d'écueils, où les spécialistes eux-mêmes se trouvent quelquefois en difficulté. La lecture de cet ouvrage est aussi bien attachante, car l'auteur traite son sujet de façon très vivante: à preuve les portraits évocateurs qu'il trace de quelques grands chefs d'organismes internationaux, soit qu'il évoque l'efficacité et le charme discrets de Sir Eric Drummond, dont il nous dit bien joliment: «A la vérité, il n'était pas effacé, mais son action n'était pas visible», soit qu'il rappelle le puissant rayonnement d'Albert Thomas, par cette notation si juste: « Politique, il l'était par tempérament, c'était un lutteur et un orateur, sa personnalité très forte excluait qu'il jouât un rôle secondaire ou subalterne . . . Mais Albert Thomas n'était pas seulement un homme politique, c'était un homme d'État ».

On le voit, ce livre n'intéressera pas que les spécialistes.

* * *

Das Musikalische Urheberrecht und seine Beziehungen zum Tonfilm, par *Dieter Eckert*. Un volume de 143 p., 21 × 29 cm. Thèse de l'Université de Heidelberg, 1952.

Considérant qu'en matière de droit d'auteur sur le film sonore, on attache souvent une importance excessive aux facteurs techniques, l'auteur a tenu tout d'abord à poser exactement le problème, en entreprenant une analyse générale de l'œuvre musicale d'une part ainsi que de l'enregistrement d'autre part, et en ayant soin de bien séparer le domaine de la création artistique de celui qui a trait à la fabrication.

M. Eckert a ensuite examiné les rapports qui existent, du point de vue du droit d'auteur, entre la musique du film et l'ensemble de l'œuvre cinématographique. Il a étudié la nature de cette œuvre et les problèmes que pose, ici, une production collective, où entrent des activités de caractère assez différent.

La situation juridique du producteur cinématographique a retenu particulièrement l'attention de M. Eckert. Il a examiné ce point aussi bien sous l'angle de la doctrine que du droit positif ou de la réforme législative. Il a exposé notamment les vues du Professeur Ulmer, Président de sa thèse, sur les possibilités qu'offre, dans ce domaine, une nouvelle réglementation du droit cinématographique en Allemagne. Il a analysé la protection spéciale qui pourrait être accordée au producteur, ainsi que les rapports que cette protection soutient avec le droit d'auteur proprement dit.

On trouve aussi, dans ce travail, une étude sur les contrats de filmage, ainsi que sur le rôle de la *Gema* dans la perception des droits en matière d'exécution musicale.

Enfin, M. Eckert traite du droit moral sous divers aspects, dans le domaine du film, en notant les restrictions qui résultent, ici, de la nature particulière de la production cinématographique.

* * *

Les auteurs de l'œuvre cinématographique et leurs droits, par *Paul-Daniel Gérard*, Docteur en droit. Préface de *M. R. Roblot*, Professeur à la Faculté de droit de Nancy. Un volume de 203 p., 17 × 25 cm. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris, 1953.

Cet ouvrage très substantiel, dont la réputation n'est plus à faire, et qui a eu notamment le privilège d'être cité en bonne place dans le rapport, publié plus haut, du Professeur Ulmer, étudie avec soin l'ensemble des problèmes concernant, en droit français, les auteurs cinématographiques; et il examine particulièrement la situation juridique du producteur, qu'il s'efforce de distinguer, en tant que tel, des auteurs ou coauteurs de l'œuvre cinématographique.

Pour rendre à cet ouvrage l'hommage qui lui est dû, nous ne saurions mieux faire que de citer un témoignage singulièrement autorisé, celui de M. R. Roblot, Professeur à la Faculté de droit de Nancy, qui, dans la préface qu'il a consacrée à cette belle étude, porte le jugement final que voici: « M. Paul-Daniel Gérard analyse avec précision les principaux courants d'une jurisprudence, parfois flottante encore, et propose des solutions qui sont toujours soigneusement pesées et appuyées sur une solide argumentation juridique. M. Gérard fait justice de la thèse du producteur-auteur, ou tout au moins seul auteur, du film cinématographique. Cette discussion, la

plus longue de l'ouvrage, constitue une synthèse ramassée de tous les arguments avancés au cours d'une controverse déjà ancienne et toujours passionnée, et me paraît aboutir à des conclusions définitives. Une deuxième partie s'attache à définir les véritables auteurs de l'œuvre. Elle prend pour point de départ une analyse très fine de la collaboration intellectuelle, et s'efforce d'apprécier équitablement les prétentions de tous ceux qui travaillent à la préparation, au tournage et au montage. La liste proposée sera discutée; il faut reconnaître que le juriste travaille ici sur un terrain singulièrement mouvant. Enfin, une troisième partie, consacrée aux droits des auteurs, s'articule sur la distinction fondamentale — et parfois oubliée — des droits pécuniaires et des droits moraux, et dégage la règle essentielle qui domine l'interprétation des conventions de cession des droits pécuniaires: la cession est toujours limitée au mode d'adaptation ou de reproduction qui a été expressément accepté par le cédant.

« La Faculté de droit de Nancy, le Ministère de l'Éducation nationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ont récompensé, pour des raisons diverses, les mérites de cet excellent ouvrage et les qualités de son auteur...»

* * *

O CINEMA COMO OBJETO DO DIREITO, par *Manuel Cavalcanti*. Un volume de 79 pages, 17×24 cm. Thèse de la Faculté nationale de droit, Rio de Janeiro, 1953.

Après avoir étudié les caractéristiques de l'œuvre cinématographique et dégagé son originalité (p. 15 à 32), M. Cavalcanti a abordé la question de savoir qui est l'auteur du film (p. 36 à 49). Il a donné ensuite un aperçu sommaire sur les conventions internationales et les législations nationales en matière de cinématographie (p. 53 à 72).

* * *

LE PROBLÈME DE L'UTILISATION DES FILMS PAR LA TÉLÉVISION EN 1953. Rapport complémentaire, par *M. Saporta*, docteur en droit. Une brochure de 6 pages 21×27 cm. du Comité international de la radio, du film et du disque, Paris, 1953.

Dans ces quelques pages, l'auteur examine quelle est la situation, sur le marché, des films de *court métrage* qui semblent destinés à un large usage dans le domaine de la télévision.

* * *

MUSIK UND DICHTUNG, 50 Jahre Deutsche Urheberrechts-Gesellschaft. 1903—1953. Un volume de 160 pages, 24,5×34 cm., édité par les soins de la *Gema* (vormals *Stagma*), Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte, et imprimé sur les presses du Münchner Buchgewerbehaus. Prix: broché 35 mark, relié 40 mark l'exemplaire. En vente chez les libraires des branches musicale, juridique et artistique. Le produit de la vente sera remis par la *Gema* aux œuvres de secours en faveur des compositeurs de musique.

Cet ouvrage commémoratif, par sa présentation typographique et les illustrations qu'il renferme, est une publication de grand luxe, qui retient déjà comme telle l'attention, avant même qu'on en commence la lecture. De belles images en hors-texte et de nombreuses et excellentes reproductions de portraits et d'autographes accompagnent les articles dont les caractères typographiques sont choisis avec autant de soin que de goût. Ainsi le lecteur est mis en appétit, et son attente aguichée n'est ensuite nullement déçue, bien au contraire. Nous ne pouvons, dans cette brève notice, rendre compte de tous les articles dont se compose ce volume commémoratif. Disons simplement que les dirigeants de la *Gema*, le président du Conseil d'administration M. le professeur *Werner Egk*, et le directeur général M. *Erich Schulze* ont su grouper un ensemble de contributions tel qu'on n'en voit pas souvent. Toute une série de personnalités officielles ont adressé à la Société allemande leurs félicitations et leurs vœux, saisissant cette occasion de souligner les services que la jubilaire a rendus à la cause des auteurs et spécialement des compositeurs. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs est représentée par M. le président Arthur Honegger et M. le secrétaire général René Jouglet, qui unissent dans leurs messages l'autorité à la cordialité, tandis que M. Marcel Henrion, secrétaire de la Fédération des sociétés pour les droits d'exécution, a envoyé à la *Gema* un article d'un haut intérêt sur l'évolution qui conduisit l'auteur de la position subalterne dé personnage entretenu par un mécène à celle de créateur libre, vivant de son travail comme tout autre producteur de la collectivité. M. François Hepp, chef de la Division du droit d'auteur de l'*Unesco*, consacre un article à la Convention universelle de Genève et à l'esprit qui anima les assises d'où cet instrument diplomatique est sorti, esprit de compréhension mutuelle entre délégués souvent séparés par de profondes divergences doctrinales. Nous avons lu avec un plaisir et un profit particuliers les articles proprement juridiques contenus dans l'ouvrage de la *Gema*. M. le professeur Philippe Möhring étudie la question de savoir si l'exécution publique provoquée par un disque dont la rotation est captée à l'aide d'un haut-parleur constitue un fait soumis au droit d'auteur. Il répond, avec raison selon nous, par l'affirmative, en se distançant de la jurisprudence du *Reichsgericht*, d'ailleurs critiquée même en Allemagne, et en rappelant très justement que, sur le terrain international, la Conférence de Bruxelles a introduit dans l'article 11bis, alinéa 1, chiffre 3, de la Convention de Berne, la notion de communication publique par haut-parleur de l'œuvre radiodiffusée (ou, plus exactement, de la radiodiffusion de l'œuvre). — Un problème particulièrement brûlant est celui de la reproduction des œuvres littéraires et musicales par le moyen du magnétophone, instrument à la fois merveilleux et redoutable, qui permet à son propriétaire de «mettre en conserve» toutes auditions, même privées, de compositions de musique ou de pièces de théâtre et autres œuvres lues ou récitées. Peut-on empêcher les détenteurs de magnétophones de procéder à domicile à de tels enregistrements? Divers spécialistes allemands éminents sont d'avis que oui, même *de lege lata*. Nous avouons notre hésitation. Qu'il faille faire quelque chose, voilà qui n'est guère contestable. Mais convient-il que, sous un régime de liberté, le législateur s'ingère dans la «sphère privée» de l'individu en interdisant les enregistrements même exécutés sans utilisation publique concomitante ou postérieure? Nous préférerions de beaucoup une autre solution; malheureusement, nous n'avons rien de bien satisfaisant à proposer. Toutefois, nous avons été très intéressés de lire, dans l'article de M. W. A. Immer, comment la Société suisse pour les droits mécaniques *(Mechanlizenz)* s'est accordée avec les fabricants de magnétophones pour obtenir une rémunération forfaitaire de la part de ces derniers. Il y a là un essai d'entente contractuelle qui donnera peut-être de bons résultats et qui constitue en tout cas une expérience à laquelle nous voudrions consentir pendant quelque temps un préjugé favorable.

Nos souhaits les plus sincères accompagnent la *Gema* dans son deuxième demi-siècle d'existence. Elle a bien mérité du droit d'auteur, malgré les difficultés extraordinaires qu'elle a dû surmonter à certains moments. Mais à vaincre sans péril on triomphe sans gloire: que cette maxime cornélienne lui soit d'heureux augure pour la suite de sa féconde activité. B. M.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition du *Droit d'Auteur*), à Berne.